PROCÈS-VERBAL DE COUR DE PRATIQUE

DISTRICT : **TROIS-RIVIÈRES** **NUMÉRO DE DOSSIER :** **400-11-006699-226**

HONORABLE : **Philippe Cantin , j.c.s. (JC0D01)** **SALLE:** **2.20**

PARTIE DEMANDERESSE Présente ☒ Absente ☐ **9298-9524 Québec Inc.**	AVOCAT(S) Présente ☒ Absente ☐ **Me François Daigle**
PARTIE DÉFENDERESSE Présente ☒ Absente ☐	AVOCAT(S) Présente ☒ Absente ☐

PROCÉDURE : **Demande en prolongation de l'ordonnance initiale**	**SÉQUENCE :**
REPÈRE : **DÉBUT : 14 h 00**	**FIN :**

☐ REMISE AU : _____	☐ VU L'ABSENCE DES PROCUREURS
☐ SINE DIE	☐ VU ENCOMBREMENT DU RÔLE
☐ DE CONSENTEMENT	☐ À LA DEMANDE DE : _____
☐ RAYÉE ☐ RÉGLÉE	☐ EN DÉLIBÉRÉ

DÉPÔT DE :
☐ ENTENTE / CONVENTION ☐ AFFIDAVIT(S) CIRCONSTANCIÉ(S)
☐ CONSENTEMENT POUR EXPERTISE PSYCHOSOCIALE
☐ PIÈCE(S)

14 h 00	Appel de la cause et identification des parties
	Sont présent à l'audience : Me François Daigle, Me Hugo Champoux, Me Garry Rivard, Me Karim Renno, Me Vincent Kaltenback, Me Rachid Benmokrane et Me Bertrand Giroux.
14 h 03	Me Daigle s'adresse au Tribunal
14 h 06	Intervention de Me Rivard
14 h 07	Échange entre les parties sur leurs positions quant à la requête
14 h 18	Me Daigle s'adresse au Tribunal sur sa position sur la contestation et le présent dossier.
14 h 27	Question du Tribunal aux parties sur la durée d'une contestation
14 h 31	La date du 14 septembre 2022 est une date qui convient pour tous les avocats présents.

Vincent Boivin
Greffier-audiencier

DATE : 23-08-2022

Nom des parties
9298-9524 Québec Inc. et al.

Repères	
14 h 32	Le Tribunal s'adresse aux parties afin de vérifier si la contestation ne nécessitera pas une journée supplémentaire
14 h 38	Le Tribunal échange avec les parties sur la suspension des instances ordonné dans l'ordonnance de sauvegarde
	Intervention de Me Rivard
14 h 41	Question du Tribunal aux parties sur la demande prolongation de l'ordonnance rendu par le Juge Bolduc
14 h 47	Me Rivard demande au Tribunal que le contrôleur et la débitrice ne dispose pas de bien ainsi que aucune vente d'immeuble ne soit faite.
	JUGEMENT
14 h 50	**Considérant** la demande en prolongation de l'ordonnance initiale rendue le 17 aout 2022;
	Considérant que plusieurs créanciers annoncent ou ont déjà annoncé qu'ils veulent contester l'ordonnance initiale;
	Considérant que les avocats au dossier estiment qu'une durée d'une journée sera nécessaire pour l'audition de la demande de prolongation de l'ordonnance et des contestations. La débitrice annonçant 3 témoins à savoir M. Denis Poirier, le contrôleur Éric Pronovost et un entrepreneur dont l'identité sera communiquée à l'avocat des créanciers d'ici le 26 aout 2022;
	Considérant que les créanciers feront leur preuve au moyen de déclarations sous serment lesquelles devront être produites au dossier de la cour au plus tard le 30 aout 2022. L'avocat de la débitrice aura jusqu'au 6 septembre 2022 pour informer les avocats des créanciers s'il entend requérir la présence des déclarants pour être interrogés à l'instruction;
	Considérant que les créanciers qui souhaitent le faire disposeront d'un délai terminant le 30 aout 2022 pour produire leur avis de contestation;
	Considérant l'engagement du contrôleur et de la débitrice de ne pas procéder à la disposition de biens ni à des travaux de rénovation sur les immeubles à l'exception de travaux urgents qui pourraient être requis pour la sauvegarde des immeubles et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu suivant l'audition du 14 septembre 2022;
	Considérant ce qui précède, les créanciers consentent au renouvellement de l'ordonnance initiale jusqu'au jugement rendu suivant l'audition du 14 septembre 2022;
	PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :
	FIXE au 14 septembre 2022 l'audition sur la demande de renouvellement de l'ordonnance initiale et sur les contestations;
	PROLONGE les effets du jugement rendu le 17 août 2022 par l'honorable Alain Bolduc jusqu'à ce que jugement soit rendu suivant l'audition du 14 septembre 2022;

Nom des parties
9298-9524 Québec Inc. et al.
Repères

	PREND ACTE l'engagement du contrôleur et de la débitrice de ne pas procéder à la disposition de biens ni à des travaux de rénovation sur les immeubles à l'exception de travaux urgents qui pourraient être requis pour la sauvegarde des immeubles et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu suivant l'audition du 14 septembre 2022	
	LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.	
		PHILIPPE CANTIN j.c.s
	Vincent Boivin, greffier-audiencier	